

DM-2025-31

## DECISION DU MAIRE

(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 alinéas 7 et 26, L2122-23, L2122-18 et L2122-19,

**VU** la délibération n°6 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention de fonctionnement et d'investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

**CONSIDERANT** le projet de rénovation de la cour maternelle de l'école des Jouannes,

**CONSIDERANT** la volonté de la Municipalité d'engager une démarche globale d'adaptation au réchauffement climatique et de répondre à l'appel à projets de la Région Ile-de-France intitulé « 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les territoires franciliens »,

### DECIDE

**Article 1** : de programmer des travaux de transformation de la cour maternelle de l'école des Jouannes en cour OASIS.

**Article 2** : de fixer les modalités de son financement comme suit :

- |   |                 |
|---|-----------------|
| ➤ Montant des travaux :                             | 395 851 € HT    |
| ➤ Montant des subventions demandées                 |                 |
| ○ au titre du Fonds vert :                          | 59 378 €        |
| ○ à l'Agence de l'eau Seine Normandie :             | 58 300 €        |
| ○ au Conseil régional d'Ile-de-France :             | <b>40 662 €</b> |
| ○ à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise | 118 755 €       |
| ➤ Reste à charge pour la commune :                  | 118 756 €       |

**Article 3** : de solliciter de Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de **40 662 €**.

**Article 4** : de s'engager à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre du dispositif « 100 projets d'îlots de fraîcheur dans les territoires franciliens » et le taux réellement attribué.

**Article 5** : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

**Article 6** : Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier,

Le

26 MAI 2025

Le Maire

Hervé FLORCZAK